

DEPARTEMENT DU NORD**Arrondissement
de LILLE****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de
LEZENNES**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LEZENNES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier DUFOUR, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Objet : Délégation de l'admission en non valeur des créances de faible montant au Maire

Date de convocation :
Le 21 juin 2024

Présents :

Didier DUFOUR – Frédérique DESCAMPS – Fabien DECOURSELLE – Lucienne LAVOISIER – Jean SAGETTE – Sylvie BLONDEL – Pierre BRUERE – Marie-France LAIGNEZ – Carole PETIT – Henri MOREL – Sandrine DEPLECHIN – Cathy DONDEYNE – Franck LACMANS – Ludovic CHRETIEN – Farid FARAJI – Marie-Laure LECHAT – Michael DESEURE – Cyril MIRABAUD – Alexis DUCHESNE

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Absents excusés :

Marc GODEFROY donne pouvoir à Didier DUFOUR
Rizlene HENNACH donne pouvoir à Pierre BRUERE
Christiane WALAS donne pouvoir à Ludovic CHRETIEN
Véronique PAUWELS

Nombre de Conseillers

Présents : 19

Absents :**Nombre de Conseillers**
Votants : 22

Pour : 22

Contre : 00

Abstention : 00

Secrétaire de séance : Sandrine DEPLECHIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19 et L2122-22

Vu le décret n° 2023-523 du 29 Juin 2023

Vu la délibération du 25 Mai 2020 portant délégation du Conseil au Maire

La loi n°2022-217 du 21 Février 2022 dite loi 3DS permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'admission en non valeur des titres de recettes, présentées par le comptable public.

Pour ce faire, l'article 173 de la loi 3DS modifie l'article 2122-22 du CGCT en ajoutant notamment la possibilité d'admettre en non valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Les créances concernées sont celles pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences

Cette définition inclut les créances prescrites.

Cette mesure d'apurement budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes publics

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil Municipal :

- Consent une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non valeur les créances dont le montant est inférieur ou égal à 100 €
- Dit que M. le Maire rendra compte au Conseil Municipal au moins une fois par an de ses décisions en la matière au moyen d'un état listant les créances concernées et les motifs ayant présidé à leur admission en non valeur à l'appui de la demande d'admission qui est présentée par le Comptable Public.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.



Date d'envoi en Préfecture du Nord :

Date de réception en Préfecture du Nord :

Date de publication : 28 JUIN 2024